



## Règlement d'usage de la marque « BIM approved by Synetam »

### Sommaire

1. Préambule
2. Objet
3. Définitions
4. Conditions d'éligibilité à l'usage de la marque
5. Modalités d'attribution de l'usage de la marque
6. Modalités d'exploitation de l'usage de la marque
7. Engagements de l'exploitant
8. Durée du droit d'usage
9. Audit
10. Extinction du droit d'usage
11. Modification du règlement
12. Communication
13. Compétence des juridictions en cas de différend

ANNEXE 1 : CONTRAT D'ENGAGEMENT

ANNEXE 2 : ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

ANNEXE 3 : CAHIER DES CHARGES

ANNEXE 4 : COMITÉ DE LA MARQUE

ANNEXE 5 : TARIFS

ANNEXE 6 : LOGOTYPE ET CHARTE DE COMMUNICATION

#### **Nous contacter :**

- *Par courrier* : Synetam : 39/41, rue Louis Blanc – Courbevoie - CS30080 - 92038 Paris La Défense – France
- *Par email* : [contact@synetam.fr](mailto:contact@synetam.fr)
- *Par téléphone* : +33 (0)1 47 17 63 62

**Consulter notre site** : <https://synetam.fr/bim/>

## 1. Préambule

Le BIM, « Building information modeling » ou « modélisation des données du bâtiment », est une méthode globale de travail basée sur la collaboration de toutes les parties prenantes de la construction (maître d'ouvrage, architecte, bureau d'études, entreprises du BTP, fournisseurs d'équipements...) autour d'une maquette numérique partagée. La maquette numérique accompagne ainsi le bâtiment sur tout son cycle de vie : conception, construction, maintenance et démolition.

La Directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics vise notamment à favoriser l'utilisation BIM pour les projets de construction financés par des fonds publics. Les États membres de l'UE sont chargés de transposer la directive dans leur droit national. Chaque État doit ainsi prendre des dispositions pour inciter ou rendre obligatoire l'utilisation du BIM.

Appliqué à la filière des cuisines professionnelles, tant dans le secteur privé que public, le BIM repose sur la mise à disposition, par les fabricants, auprès des architectes, bureaux d'études et installateurs, de bibliothèques d'objets numériques de l'équipement des cuisines professionnelles. Ces objets incluent à la fois des données géométriques (modeling), et des données technico-commerciales (data).

Dans ce contexte, Synetam souhaite favoriser le déploiement du BIM dans la filière des cuisines professionnelles :

- d'une part en œuvrant à la standardisation des paramètres de données, de modeling et de matériaux spécifiques à la filière des cuisines professionnelles,
- et d'autre part en fournissant à toutes les parties prenantes d'un chantier BIM, un indicateur sûr de la conformité des bibliothèques d'objets numériques aux standards adoptés par la filière des cuisines professionnelles.

C'est pourquoi Synetam a décidé de créer une marque, qui atteste de la conformité au présent règlement, des bibliothèques d'objets numériques BIM qui en ont obtenu le droit d'usage.

## 2. Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'éligibilité, et les modalités d'attribution et d'exploitation de l'usage de la marque dénommée « BIM approved by Synetam ».

Il précise comment les propriétaires de bibliothèques peuvent utiliser la marque « BIM approved by Synetam » au travers de son logotype pour mettre en valeur la conformité de leurs bibliothèques au présent règlement.

## 3. Définitions

**Bibliothèque** : ensemble d'objets numériques BIM

**Comité de la marque** : autorité attributrice de la marque. Sa composition, son rôle & son fonctionnement sont définis en Annexe.

**Décision d'accord** : document écrit par lequel le droit d'usage de la marque est accordé, par le Comité de la marque, à un exploitant, pour une bibliothèque explicitement définie.

**Candidat** : désigne l'aspirant au droit d'usage de la marque.

**Exploitant** : désigne le propriétaire d'une bibliothèque qui bénéficie du droit d'exploiter l'usage de la marque accordé par le Comité de la marque.

**La marque** : marque déposée pour le compte de Synetam à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) le 21 juin 2023 sous le n° national 23 4 971 220, constituée du nom « BIM approved by Synetam » et du logotype.

**Logotype** : le logotype de la marque « BIM approved by Synetam » est l'élément figuratif de la marque tel que déposé auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle. Il est reproduit en Annexe du présent règlement.

**Partenaire de la marque** : désigne une organisation professionnelle légalement constituée qui s'engage auprès de Synetam à promouvoir l'usage et la reconnaissance de la marque « BIM approved by Synetam ».

**Règlement** : on entend par règlement l'ensemble constitué du règlement d'usage en lui-même et ses annexes.

## 4. Conditions d'éligibilité à l'usage de la marque

L'usage de la marque est réservé aux fabricants, membres adhérents de Synetam, et aux membres des organisations partenaires, proposant des bibliothèques conformes aux critères énoncés dans le présent règlement.

## 5. Modalités d'attribution de l'usage de la marque

Chaque candidat à l'usage de la marque, doit souscrire au Contrat d'engagement fourni en Annexe.

Le droit d'usage de la marque est attribué par le Comité de la marque défini en Annexe.

La décision de refus du Comité de la marque est motivé.

La décision d'accord du Comité de la marque confère à son titulaire le statut d'exploitant de la marque et lui concède sur celle-ci un droit d'usage défini ci-après.

Il y a deux sessions par an d'attribution de la Marque : JUIN et DÉCEMBRE.

Le calendrier exact des sessions est disponible auprès de Synetam.

Pour être présenté au Comité de la marque, le dossier de candidature à la Marque doit parvenir à Synetam complet au moins 3 mois avant la date de Session visée. Tout dossier incomplet sera refusé.

Pour être réputé complet, le dossier de candidature est constitué :

- du Contrat d'engagement (annexe 1)
- de l'Engagement sur l'honneur relatif à l'emploi proportionné de la Marque BIM approved by Synetam (annexe 2) ;
- de la totalité des documents demandés dans le Cahier des charges (annexe 3) ;
- du règlement des frais de dossier et d'audit initial (annexe 5)

A défaut de dossier complet, pour pouvoir engager la procédure de candidature le candidat doit à *minima* faire parvenir à Synetam le Contrat d'engagement dûment renseigné et le règlement des frais de dossier et d'audit.

Dès réception à *minima* du Contrat d'engagement et de son règlement, le candidat reçoit en retour l'application de diagnostic d'auto-évaluation.

Charge au candidat de faire parvenir en une seule fois le reste du dossier de candidature dans un délai compatible avec la Session visée. A défaut, la candidature sera soumise à la Session suivante.

## 6. Modalités d'exploitation de l'usage de la marque

L'exploitant de la marque se voit conférer un droit d'usage sur la marque pendant la durée mentionnée au 8. du présent règlement.

L'usage de la marque est exclusivement attaché à la bibliothèque explicitement stipulée dans la décision d'accord. L'exploitant s'engage à promouvoir la marque sur les supports techniques et commerciaux relatifs à la bibliothèque stipulée dans la décision d'accord, selon les dispositions prévues dans le règlement.

Le droit d'utiliser la marque est strictement personnel à l'exploitant titulaire du droit d'usage de la marque, et ne peut pas être cédé à un tiers.

L'exploitant doit s'abstenir de tout acte de nature à porter atteinte aux intérêts tant matériels que moraux de Synetam ou à la réputation et à l'image de la marque, de Synetam et des autres exploitants.

L'utilisation du logotype devra se faire dans le respect des règles graphiques énoncées en Annexe.

En vertu de ce droit d'usage, l'exploitant peut utiliser la marque sur tout support de communication publicitaire, institutionnel, commercial ou technique dans le respect des règles énoncées au présent 6.

## 7. Engagements de l'exploitant

L'exploitant autorisé à utiliser la marque s'engage :

- à déclarer auprès de Synetam toute modification substantielle des caractéristiques de sa bibliothèque.
- et à ce que cette modification n'affecte pas la conformité de la bibliothèque au règlement.

Enfin, il informe Synetam de l'existence et du déroulement de toute procédure engagée, à son encontre, pour la bibliothèque se référant à la marque, dès lors que le litige remet en cause le respect par l'exploitant du règlement.

## 8. Validité du droit d'usage

Le droit d'usage de la marque est d'une durée indéterminée.

Il peut y être mis un terme dans les cas suivants :

- dénonciation ou rupture du Contrat d'engagement ;
- invalidation de l'audit de renouvellement ;
- absence d'audit de renouvellement du fait de l'exploitant ;
- révision du règlement, dans le cas où la bibliothèque ne satisferait plus aux nouvelles conditions ;
- modification de la bibliothèque de l'exploitant, dès lors qu'elle entraînerait le non-respect du règlement ;
- fin du droit de propriété effectif de Synetam sur la marque.

## 9. Audit

La bibliothèque fait l'objet d'un audit initial puis d'un audit de renouvellement tous les 2 ans après la date d'attribution initiale de la marque.

L'audit porte sur la conformité au cahier des charges (annexe 3).

Synetam se réserve le droit de réaliser des contrôles inopinés.

L'audit de renouvellement est réalisé dans les 6 mois qui suivent la fin de validité de l'audit précédent. L'Exploitant fournit à Synetam tous les documents nécessaires à l'audit de renouvellement dans un délai maximum de 3 mois suivant la fin de validité de l'audit précédent. La décision de renouvellement de l'usage de la marque est rendue par la Session la plus proche du Comité de la marque.

Si l'Exploitant peut justifier que sa bibliothèque est issue d'une bibliothèque déjà titulaire de la Marque, le Comité l'exonère d'audit.

## 10. Extinction du droit d'usage

Le droit d'usage de la marque pour l'exploitant s'éteint dès lors que celui-ci ne respecte plus les conditions et obligations prévues au présent règlement.

L'extinction du droit d'usage de la marque entraîne l'obligation pour l'exploitant de retirer toute référence à la marque.

En cas d'atteinte portée à la marque, une action en contrefaçon pourra être exercée. En vertu de l'article L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle, la sanction encourue est de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

Sur demande motivée de l'exploitant, il peut lui être accordé un délai pour se mettre en conformité avec le règlement et recouvrer son droit d'usage de la marque ou retirer toute référence à la marque.

La demande motivée de délai doit être adressée à Synetam. Le délai, s'il est accordé, ne pourra excéder six mois. Ce délai n'est pas suspensif.

## **11. Modification du règlement**

Le règlement est susceptible d'être modifié. Ces modifications peuvent notamment concerner le cahier des charges ou les conditions tarifaires.

Les exploitants de la marque sont informés des modifications décidées, par :

- la publication des nouvelles conditions sur l'adresse internet consacrée à la marque ;
- l'envoi d'un courrier électronique à chaque exploitant.

Le cas échéant, Synetam communique aux exploitants un délai de mise en conformité proportionné. Les exploitants dont la bibliothèque ne serait plus compatible avec le nouveau règlement sont invités à modifier la bibliothèque en conséquence dans le délai imparti. Au cas où un délai de mise en conformité supplémentaire serait nécessaire, les exploitants notifient par courrier leurs difficultés à Synetam. Synetam peut accorder un délai supplémentaire de mise en conformité. Une fois la mise en conformité réalisée, les exploitants doivent informer Synetam que la bibliothèque respecte le nouveau règlement.

A défaut, ils perdent leur droit d'usage de la marque.

## **12. Communication**

Une rubrique « BIM » est mise en place au sein du site internet de Synetam. Cette rubrique met notamment à disposition le règlement. Elle présente également la liste des exploitants de la marque qui bénéficient d'un droit d'usage.

Si le droit d'usage de la marque est retiré du fait d'une absence de conformité de la bibliothèque en cause avec le règlement d'usage, celle-ci est alors retirée de la rubrique « BIM ».

## **13. Compétence des juridictions en cas de différend**

Dans le cas où un différend naîtrait entre le détenteur des droits, un exploitant, ou un partenaire concernant l'exploitation de la marque, le tribunal compétent sera le tribunal de grande instance de Nanterre, en application de l'article L 716-3 du code de la propriété intellectuelle et de l'article 46 du code de procédure civile.

**ANNEXE 1 : CONTRAT D'ENGAGEMENT**

**Document à compléter, dater, parapher, signer en deux exemplaires, dont un exemplaire à retourner accompagné de votre règlement des Frais de dossier et de l'Audit initial, établi à l'ordre de Synetam (chèque ou preuve de virement à joindre au Contrat) :**

- Par courrier : Synetam : 39/41, rue Louis Blanc – Courbevoie - CS30080 - 92038 Paris La Défense – France
- Par email : [contact@synetam.fr](mailto:contact@synetam.fr)

Le présent contrat d'engagement (le "Contrat") est conclu aux termes et conditions ci-après,

**ENTRE**

Synetam, 39 rue Louis BLANC – Courbevoie - CS 30080 - 92038 Paris la Défense  
Représenté par André-Pierre Doucet, Délégué général.

Ci-après "Synetam",

**ET** (*tous les champs sont obligatoires*)

Société \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

N° SIRET \_\_\_\_\_

Représenté par \_\_\_\_\_

En qualité de \_\_\_\_\_

Adresse email \_\_\_\_\_ Téléphone direct \_\_\_\_\_

Ci-après l'"Exploitant",

**Article 1 : Respect du Règlement & information préalable**

L'Exploitant s'engage à respecter le règlement d'usage de la marque « BIM approved by Synetam » (la "Marque") et ses annexes, constituant ensemble le "Règlement". La signature du Contrat par l'Exploitant vaut adhésion sans réserve au Règlement. L'Exploitant reconnaît avoir été informé des Conditions générales de vente de Synetam et des Conditions particulières du Contrat.

**Article 2 : Modification du Règlement**

Synetam notifie selon les conditions décrites au Règlement toute modification dudit Règlement.

**Article 3 : Droit d'usage de la Marque**

A compter de la date de la Décision d'accord par le Comité de la marque, l'Exploitant bénéficie d'un droit d'usage de la Marque sur la bibliothèque concernée par la décision d'accord (point 5. du Règlement). En cas de décision de refus au droit d'usage notifiée par Synetam au candidat, ou, à défaut, sans décision d'accord prévue au 5. précité du Règlement, le Contrat sera nul et non avenu et aucun droit d'usage ne saurait être réputé conféré.

**Article 4 : Audit de conformité des produits**

L'Exploitant accepte de se soumettre à l'audit initial de conformité, aux audits de renouvellement et à tout contrôle inopiné pouvant être réalisés par Synetam afin de vérifier la bonne application du Règlement et la conformité au Règlement de la bibliothèque bénéficiant de la Marque.

**Article 5 : Éléments financiers**

L'Exploitant s'engage à régler tous les coûts afférents aux frais de dossier, à l'audit initial et aux droits d'exploitation de la Marque.

**Article 6 : Communication**

L'Exploitant autorise Synetam à publier son identité, et les références de la bibliothèque bénéficiant de la Marque, sur l'adresse du site Internet de la Marque ou sur tout support de communication visant à promouvoir la Marque.

**Article 7 : Changement de responsable**

Tout changement de raison sociale ou du responsable d'un des deux contractants doit être signalé à l'autre contractant dans un délai de 30 jours à compter dudit changement.

Article 8 : Durée du Contrat d'engagement

En l'absence d'opposition telle que visée à l'Article 3, le présent Contrat entre en vigueur à la date de la décision d'accord. Il est conclu pour une durée indéterminée (mais qui ne pourra excéder 99 ans).

Article 9 : Rupture contractuelle

En cas de manquement par l'Exploitant à l'une ou plusieurs des obligations mentionnées au Contrat ou au Règlement, Synetam se réserve la possibilité de dénoncer le Contrat avec effet immédiat et d'engager toute action nécessaire à la préservation des droits de Synetam. La rupture du Contrat emporte automatiquement la déchéance du droit d'utiliser la Marque par l'Exploitant, à compter du jour de sa notification à l'Exploitant. Le Contrat peut être dénoncé par l'Exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date à laquelle il souhaite voir fixer la résiliation. La résiliation du Contrat emporte automatiquement la déchéance du droit d'utiliser la Marque par l'Exploitant, à compter du jour de la résiliation.

Article 10 : Loi applicable

Le Contrat est régi quant à ses conditions de validité, d'interprétation et d'exécution par la loi française.

Fait à \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

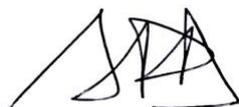
Pour Synetam

Pour l'Exploitant

André-Pierre DOUCET

Prénom/Nom \_\_\_\_\_

Signature :



**ANNEXE 2 : ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR**  
relatif à l'emploi proportionné de la marque *BIM approved by Synetam*

**L'objet de cet engagement est de prévenir l'emploi indu de la marque pour des produits ou catégories de produits qui ne seraient pas inclus dans la bibliothèque auditée.**

Je soussigné (*nom/prénom*) \_\_\_\_\_,

agissant en qualité de (*fonction*) \_\_\_\_\_,

de la société (*dénomination portée sur le Contrat d'engagement*) \_\_\_\_\_,

dûment habilité aux fins des présentes, m'engage sur l'honneur :

- à employer la marque *BIM approved by Synetam* de façon loyale, exclusivement en relation avec les produits ou catégories de produits présents dans la bibliothèque ayant fait l'objet de l'audit de conformité ;
- à utiliser, le cas échéant, une ou des mention(s) associée(s) au logo de marque *BIM approved by Synetam* ; avec pour objectif de ne pas induire en erreur les utilisateurs de ma bibliothèque sur les produits ou catégories de produits auxquels sont attachés la marque *BIM approved by Synetam*.

Dans le cas de l'emploi de mention(s) associée(s) au logo de marque *BIM approved by Synetam*, je reporte ci-dessous les intitulés exacts :

*Nota : il n'y a pas de mention type à utiliser. Des exemples sont fournis à titre d'illustration dans l'Annexe 6 du Règlement d'usage de la marque BIM approved by Synetam : « Appareils de cuisson uniquement » ; « Gamme collectivité » ; « Sauf vitrines réfrigérées » ; ...*

Je suis informé que la réalité des présents engagements peut faire l'objet de contrôles de la part de Synetam.

Fait à \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

Signature :

## ANNEXE 3 : CAHIER DES CHARGES

Tous les documents fournis par Synetam sont téléchargeables gratuitement : <https://synetam.fr/bim/>  
L'application de diagnostic aux fins d'auto-évaluation est fournie après validation du Contrat d'engagement.

1. Documents à fournir par le candidat « marque fabricant »
  - a. Le fichier excel de la bibliothèque soumise à candidature rempli par le candidat, incluant les valeurs des paramètres par modèle. Le modèle de fichier excel à remplir est fourni par Synetam (ifse\_parameterdatadictionary).
  - b. Les fichiers .rfa correspondants à la bibliothèque candidate.
2. Documents à fournir par le candidat « marque distributeur »
  - a. Le fichier excel rempli par le candidat, établissant la correspondance des codes articles de la « marque fabricant » avec la « marque distributeur ». Le modèle de fichier excel à remplir est fourni par Synetam (ifse\_parameterdatadictionary).
  - b. Les copies des décisions d'accord (cf. *Définitions*) des fabricants déjà exploitants de la marque « BIM approved by Synetam ».
3. Documents à fournir par tous les candidats
  - a. Le contrat d'engagement fourni à l'annexe 1, dûment renseigné et signé par le candidat.
  - b. L'« *Engagement sur l'honneur relatif à l'emploi proportionné de la marque BIM approved by Synetam* » fourni à l'annexe 2, dûment renseigné et signé par le candidat. L'objet de cet engagement est de prévenir l'emploi indu de la marque sur des produits qui ne seraient pas inclus dans la bibliothèque audité. Dans le cas où la marque n'est attribuée que sur une partie du catalogue, le candidat fournit l'intitulé prévu de la/les mention(s) associée(s) au logo de marque *BIM approved by Synetam*. La mention doit être la plus explicite possible sur la partie du catalogue sur laquelle porte la marque. Il n'y a pas de mention type à utiliser. Des exemples sont fournis à titre d'illustration dans l'Annexe 6 du présent règlement.
  - c. Un document commercial de type catalogue correspondant à la bibliothèque soumise à candidature.
4. Conformité aux spécifications de données, de dessin et de matériaux  
Chaque bibliothèque candidate doit être conforme :
  - a. À la version à jour au moment du dépôt de candidature, des paramètres de données IFSE (ifse\_parameterdatadictionary). La nomenclature des paramètres est fournie par Synetam.
  - b. À la version à jour au moment du dépôt de candidature, de l'« Édition commentée des paramètres de modeling FCSI Revit Foodservice Equipment Standards » fournie par Synetam.
  - c. À la version à jour au moment du dépôt de candidature, de la « Bibliothèque Synetam des matériaux » fournie par Synetam.
5. Audit de conformité  
Un audit de conformité aux spécifications de données, de dessin et matériaux de la bibliothèque est réalisé par un auditeur indépendant désigné par Synetam.

L'auditeur émet un avis consultatif et n'est pas décisionnaire de l'attribution du droit d'usage de la marque.

Il appartient au Comité de la marque (cf. *Définitions*) de rendre sa décision sur la base du rapport et de l'avis consultatif de l'auditeur.

L'audit se déroule de la manière suivante :

- a. Examen systématique de la bibliothèque candidate sur la conformité des paramètres de données, de dessin et de matériaux aux spécifications prévues au point 4 du présent cahier des charges. L'examen systématique se fait au moyen de l'application de diagnostic développée par Synetam. Aux fins d'auto-évaluation, l'application de diagnostic est préalablement fournie par Synetam aux candidats ayant validé leur contrat d'engagement.  
L'examen systématique de la bibliothèque candidate réalisé au moyen de l'application de diagnostic doit obtenir les scores suivants :
  - i. Critères obligatoires : un score de 100% de validité est exigé.
  - ii. Critères recommandés : pas de score minimum exigé. En cas de critères invalidés, l'auditeur émettra des recommandations de mise en conformité.
- b. Examen manuel par sondage de la bibliothèque candidate sur la conformité des paramètres qui ne peuvent pas faire l'objet d'un examen systématique. Pour réaliser l'examen manuel par sondage, l'auditeur se base sur la norme 2859-1 Avril 2000 (cf. tableaux ci-dessous), en se référant au niveau de contrôle spécial S-4. Les critères faisant l'objet d'un examen manuel sont les suivants :
  - i. URL Catalogue (critère obligatoire) : l'examen consiste à ouvrir manuellement un sondage de liens URL qui doivent aboutir à un document qui correspond à un descriptif technico-commercial de l'équipement (par ouverture directe d'une page internet ou téléchargement). Un lien qui



## ANNEXE 4 : COMITÉ DE LA MARQUE

Il est institué un Comité de la marque « BIM approved by Synetam ». Sa composition, son rôle & son fonctionnement sont exposés ci-après.

### 1) COMPOSITION

Le Comité de la marque est composé de :

- Collège Fabricants : 4 représentants titulaires et 4 suppléants, nommés par le Conseil d'Administration de Synetam
- Collège Partenaires : 1 représentant titulaire et 1 suppléant, nommés par chaque organisation partenaire

Le collège Partenaires ne peut compter plus de membres que le collège Fabricants.

Le Comité est présidé par un membre du collège Fabricants. Le président est désigné au début de chaque réunion du Comité.

Un membre titulaire ou suppléant ne peut pas prendre part à un Comité qui aurait à se prononcer sur l'attribution, la suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque le concernant.

En cas d'impossibilité, les titulaires de chaque collège peuvent se faire représenter par leur suppléant, et en cas d'impossibilité de ce dernier, par un autre membre du même collège, sans toutefois qu'il n'y ait moins de 2 personnes à siéger au total au Comité et un collège non représenté.

La fonction n'est pas rémunérée.

Synetam assure le secrétariat du Comité.

### 2) RÔLE

Dans les conditions prévues au présent Règlement, le Comité de la marque rend des décisions :

- d'accorder ou de refuser l'attribution ou le renouvellement de la marque après avoir pris connaissance du rapport et de l'avis de conformité de l'auditeur
- de suspendre ou de retirer le droit d'usage de la marque

Il rend des avis sur :

- la politique générale de fonctionnement, de développement, et de promotion de la marque
- les projets de révision du règlement de la marque
- la désignation des auditeurs

### 3) FONCTIONNEMENT

#### a) Vote du Comité

La décision du Comité est rendue à main levée des participants.

La décision est prise à la majorité absolue des votes exprimés.

Il n'est pas possible de s'abstenir.

En cas d'égalité, le vote du président du Comité compte double.

#### b) Décisions

La décision rendue par le Comité concernant les candidatures, les contrôles, les renouvellements et les recours peut être :

- une décision favorable,
- une décision favorable avec recommandation(s),
- une décision favorable avec réserve(s),
- une décision favorable avec réserve(s) et recommandations(s),
- une décision défavorable.

La décision favorable avec recommandation(s) est une décision d'attribution initiale ou de poursuite ou de renouvellement du droit d'usage de la Marque assortie d'un ou de conseil(s) du Comité (par ex. sur la conformité aux critères « recommandés »).

La décision favorable avec réserve(s) est une décision d'attribution initiale ou de poursuite ou de renouvellement du

droit d'usage de la Marque formulée dans le cas où une candidature présente une non-conformité mineure ou en cours de résolution par rapport aux conditions prévues dans le Règlement d'usage. La réserve doit être levée d'ici à la réunion semestrielle suivante du Comité qui décide s'il doit être consulté pour lever les réserves ou si la production des pièces justificatives auprès de Synetam est suffisante. Le candidat adresse les pièces permettant de justifier la levée de la réserve à Synetam qui notifie la décision d'accord ou le refus du droit d'usage de la Marque au candidat et au Comité, avec ou sans consultation préalable du Comité.

La décision favorable avec réserve(s) et recommandation(s) est une décision d'attribution initiale ou de poursuite ou de renouvellement du droit d'usage de la Marque équivalente à la décision favorable avec réserve(s), adjonction faite de recommandation(s).

La décision défavorable est une décision de refus d'attribution initiale ou de poursuite ou de renouvellement du droit d'usage de la Marque rendue au regard du respect du Règlement d'usage.

#### c) Périodicité, convocation & ordre du jour

Le Comité se réunit en tant que de besoin, et au minimum deux fois par an (réunions semestrielles) selon un calendrier fixé 2 ans à l'avance : une fois en juin et une fois en décembre. Il peut être sursoit à une réunion semestrielle du Comité s'il est constaté qu'il n'a pas à rendre de décision et/ou que son avis n'est pas sollicité.

Les membres du Comité sont convoqués par courrier électronique accompagné de l'ordre du jour et des documents nécessaires 15 jours avant la date de la réunion.

Tout membre qui ne peut assister à une réunion du Comité est tenu d'en aviser le secrétariat au plus tard une semaine avant la réunion du Comité. Le cas échéant, le titulaire fait appel à son suppléant, et en cas d'impossibilité de ce dernier, il peut se faire représenter par un autre membre du même collège

#### d) Déplacements

Le Comité se réunit de préférence en présentiel.

Les frais de transport des membres du Comité de leur lieu de travail habituel au lieu de réunion peuvent être pris en charge par Synetam, sur demande, sous condition de production de justificatif et dans la limite de la valeur d'un billet de train plein tarif A/R de 1<sup>er</sup> classe depuis la gare la plus proche du lieu de travail habituel jusqu'à la gare la plus proche du lieu de réunion. Si les circonstances impliquent un transport par avion, le coût prévisionnel doit faire l'objet d'un accord préalable de Synetam.

#### e) Recours

Les candidats à la Marque auxquels une décision de refus du droit d'usage de la Marque a été notifiée peuvent formuler dans les deux mois à compter de la date de notification du refus un recours auprès du Comité par courrier avec accusé de réception.

Les Exploitants de la Marque auxquels une décision de suspension ou de retrait du droit d'usage de la Marque a été notifiée peuvent formuler par courrier avec accusé de réception un recours au Comité dans les deux mois à compter de la date de notification de la suspension ou du retrait.

Le Comité statue au cours de la réunion semestrielle suivant la réception du recours.

**ANNEXE 5 : BARÈME DES TARIFS**

Valables au 22/09/2022

| Tarifs ht<br>TVA (20%)   | Adhérent<br>Synetam | Adhérent organisation partenaire |               |
|--|---------------------|----------------------------------|---------------|
|  |                     | BET, consultant,<br>installateur | Fabricant     |
| Frais de dossier (forfait)                                     | 310€                | 310€                             | 620€          |
| Audit initial (forfait)  | 1 200€              | 1 200€                           | 2 400€        |
| <b>Total à payer à l'inscription à la Session</b>              | <b>1 510€</b>       | <b>1 510€</b>                    | <b>3 020€</b> |
| Droit d'exploitation de la Marque/an (annuel) *                | 878€                | 878€                             | 1 756€        |
| * facturé <i>prorata temporis</i> (lire conditions ci-dessous) |                     |                                  |               |

Pour bénéficier de remises sur la création ou la remise à niveau de familles conformes *BIM approved by Synetam* → **CONTACTEZ SYNETAM**

**CONDITIONS PARTICULIÈRES****FRAIS DE DOSSIER & AUDIT INITIAL FORFAITAIRES**

Le Contrat d'engagement est impérativement accompagné du règlement du Total à payer constitué des Frais de dossier et de l'Audit initial, établi à l'ordre de Synetam (chèque ou preuve de virement à joindre au Contrat).

Dès lors que le candidat a signé le Contrat d'engagement, les Frais de dossier et l'Audit initial sont définitivement acquis à Synetam quelle que soit la décision rendue par le Comité de la Marque. Il en va de même dans le cas où, après relance, le dossier demeure incomplet du fait du candidat.

**DROIT D'EXPLOITATION ANNUEL**

Le Droit d'exploitation de la Marque est dû dès l'obtention de la Marque. Il est notamment destiné à couvrir les frais d'audit de renouvellement biennaux.

Il est calculé *prorata temporis* selon la session d'Audit initial et facturé en terme à échoir :

- Session de JUIN : 50%
- Session de DÉCEMBRE : exonéré

*Ex. le candidat obtient la Marque à la session de Juin de l'année N : il acquitte 50% du Droit d'exploitation pour la période de Juillet à Décembre de l'année N. Au début de l'année N+1, il acquitte l'intégralité du Droit d'exploitation annuel.*

*Ex : le candidat obtient la Marque à la session de Décembre de l'année N : il est exonéré du Droit d'exploitation de l'année N. Au début de l'année N+1, il acquitte l'intégralité du Droit d'exploitation annuel.*

Par la suite, le Droit d'exploitation de la Marque est dû chaque année par l'Exploitant pendant toute la durée d'engagement (Articles 5 & 8 du Contrat d'engagement). Il fait l'objet d'une facturation annuelle en terme à échoir.

En cas de rupture contractuelle (Article 9 du Contrat d'engagement), Synetam procède au remboursement du droit d'exploitation de la Marque au prorata de l'année écoulée.

|   |
|---|
| <p><b>RIB</b></p> <p>Titulaire : <b>SYNETAM LUCRATIF</b><br/> Domiciliation : <b>SG PARIS INSTITUTIONNELS (01538)</b><br/> <b>50 RUE D'ANJOU</b><br/> <b>75008 PARIS</b><br/> IBAN: <b>FR76 3000 3015 3800 0501 5218 028</b><br/> BIC-ADRESSE SWIFT : <b>SOGEFRPP</b></p> |
|---|

**CHARTE GRAPHIQUE**

BIM approved by Synetam



Logo principal



Monochrome noir



Monochrome blanc

## 01 **Guide d'utilisation du logo**



### Zone de protection

Lorsqu'il est apposé sur un support, le logotype doit impérativement avoir une zone libérée de tout autre élément extérieur, qu'il soit textuel ou graphique. Ainsi sa lisibilité est protégée.

La zone de protection est calculée à partir de la lettre B de BIM.



Taille minimum  
de reproduction :  
25 mm de largeur





Il existe **uniquement 2 déclinaisons** de logos  
un monochrome noir et un monochrome blanc.  
Toute autre version n'est pas autorisée.





1



2



### Utilisation sur fond image/photo

**1** logo monochrome blanc en prenant garde à la bonne lisibilité du logo (cf exemple/contre-exemple)

**2** logo en couleur avec le cadre blanc





**Utilisation sur fond coloré**

- 1 logo monochrome blanc
- 2 logo en couleur avec le cadre blanc

1



2

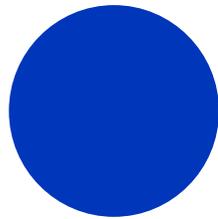


### Utilisation sur fond blanc

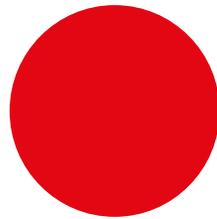
1 logo monochrome noir

2 logo en couleur

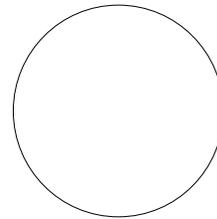
## 02 **Gamme chromatique**



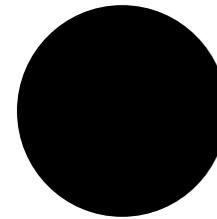
**RVB**  
0/54/186  
#0036ba



**RVB**  
227/6/19  
#e30613



**RVB**  
255/255/255  
#ffffff



**RVB**  
0/0/0  
#000000

## 03 Mentions associées au logo



---

*Sur tout le catalogue 2023*

### **Mentions associées au logo**

Il n'y a de mention type à utiliser.

Il est interdit d'associer la marque au nom de l'entreprise sans référence à la bibliothèque titulaire de la marque.

L'intention est de permettre au titulaire de préciser sur quoi porte son « approbation » : l'intégralité de son catalogue, une partie de son catalogue, quelle partie du catalogue.

Arial

***bold italic***

---

***Sur tout le  
catalogue 2023***

***Appareils  
de cuisson  
uniquement***

***Gamme  
collectivité***

---

### **Typographie des mentions**

La typographie utilisée pour les mentions est l'Arial. Cette police est disponible gratuitement sur Mac et PC. Elle s'utilise en ***Bold italic***, avec le bleu de la gamme chromatique.

## Logo mention 01



*Appareils de cuisson uniquement*



largeur = ou > à 5 cm

## Logo mention 02



*Appareils de cuisson  
uniquement*



hauteur min.  
= 1,5 cm



largeur < à 5 cm

## Constructions des mentions

Le logo avec mentions doit s'adapter à tous les supports et garder une bonne lisibilité.

Pour cela il existe 2 dimensions et donc deux constructions différentes. **1** La première pour une apposition du logo avec une largeur supérieure ou égale à 5 cm **2** la seconde pour une largeur inférieure.

La taille minimale autorisée pour le logo est une hauteur de 1,5 cm.

## Logo mention 01

si largeur supérieure ou égale à 5 cm



*espace dédié à la mention personnalisée*

=



logo avec filet bleu

+



cartouche mention

## Logo mention 02

si largeur inférieure à 5 cm



*Appareils de cuisson  
uniquement*

=



logo avec filet bleu

+



cartouche mention

## Logo mention 01

si largeur supérieure ou égale à 5 cm



---

*espace dédié à la mention personnalisée*

## Logo mention 01

si largeur supérieure ou égale à 5 cm



logo avec filet bleu

+



=



mention personnalisée centrée  
dans le cadre en **arial bold**  
**italic**, bleu de la charte



la hauteur de minuscule  
de la mention doit correspondre à  
0,5 x la hauteur de « Approved »

**Logo mention 02**

si largeur inférieure à 5 cm



---

*Appareils de cuisson  
uniquement*

## Logo mention O2

si largeur inférieure à 5 cm



logo avec filet bleu

+



=



mention personnalisée centrée dans le cadre en **arial bold italic**, bleu de la charte



la hauteur de minuscule de la mention doit faire la hauteur de « by Synetam »



---

*exemples de mentions*



---

*Sur tout le catalogue 2023*



---

*Gamme collectivité*



---

*Sauf vitrines réfrigérées*



---

*Collection INOXINNOVATION*



---

*Appareils de cuisson  
uniquement*



*Sur tout le catalogue 2023*

La version logo + mention peut également être déclinée en monochrome noir et monochrome blanc.



*Sur tout le catalogue 2023*



Les règles d'application sur fonds d'images et de couleurs s'appliquent de la même manière que le logo original.



NEW VERSION

# BLENDIT



NEW DESIGN  
PERFECT BLENDING  
MORE POWERFUL

NEW DESIGN

# OVENIT



Convection™ Technology  
Pyrolyse cleaning  
XXL capacity 75 liters

Exemples d'apposition

**BIM APPROVED BY SYNETAM**

2023 - Tumulte Studio